

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de SERRAVAL

DOSSIER n° DP 074 265 15 X0035

Date de dépôt : 12/11/2015

Demandeur : Monsieur MEHLEN Franck

Pour : Implantation d'un abri de jardin mobile

Adresse terrain : lieu-dit LES BOUCHETS, 74230
SERRAVAL

ARRÊTÉ ARR_032016 d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SERRAVAL

Le Maire de la commune de SERRAVAL ;

- Vu** la déclaration préalable présentée le 12/11/2015 par Monsieur MEHLEN Franck, demeurant lieu-dit LE PRAZ DU FEU, 74230 SERRAVAL, et enregistrée par la mairie de SERRAVAL sous le numéro DP 074 265 15 X0035 ;
- Vu** l'objet de la déclaration présentée :
- pour l'implantation d'un abri de jardin mobile ;
 - sur un terrain cadastré section A n°1482, situé lieu-dit LES BOUCHETS à SERRAVAL (74230) ;
 - pour une surface de plancher créée de 20 m² ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16/01/2014 ;
- Vu** le plan d'exposition aux risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en mairie le 06/01/2016 ;

Considérant que le projet est situé en zone naturelle (Nr) du Plan Local d'urbanisme, au lieu-dit Les Bouchets ; considérant que le projet n'est donc pas situé en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, et est de fait non conforme à l'article L.122-5 du code de l'urbanisme (Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Considérant que l'article N1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme autorise uniquement en secteur Nr les aménagements nécessaires à la gestion des milieux naturels, les travaux nécessaires à l'exploitation forestière sous réserve qu'ils soient compatibles avec la gestion des milieux naturels et la préservation de leur équilibre écologique, les travaux de réhabilitation et de rénovation des bâtiments existants uniquement dans leur volume, les installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics ; considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que l'article N11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme impose une pente de toit de 40% minimum ; considérant que le projet présente une pente de toit de 30% ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait le 17 mai 2016
Le Maire, Bruno GUIDON

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le
- de sa publication le

Le Maire,

Bruno GUIDON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.